



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2006

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

DUPANLOUP

1^{er} Echevin – Président

TOUSSAINT, VANDERLICK, ~~MELOTTE~~, LEMARQUE,

MATHY, ~~TACK~~.

PREAT, ~~CHARDON P.~~, HACQUART, SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAEL, LAMBOT,

~~COFFIN~~, BAUD'HUIN, BEKLEVIC, FILLEUL, WIEST, ALONGI, MASSIN, CHARDON P.,

DOUMONT, TAVERNINI, MAZZARELLA, ~~HOEBRECHTS~~, BOGAERT, LEONARD,

LARDINOIS, DINEUR, VANDENAMEELE.

Conseillers

GERARD

Secrétaire

OBJET N° 25

Indice : 1.6.13.2.33

ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL ANNUEL SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES AINSI QUE CEUX VISES PAR LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT – RENOUELEMENT – DELIBERATION A PRENDRE

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée sous le titre II du livre III 3^{ème} partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (MB du 08 juin 1999), modifié par les décrets du 4 juillet 2002 (MB des 18 juillet 2002 et 09 août 2002) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur, relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le règlement général pour la protection du travail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

20 OUI

~~NON~~

7 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, un impôt communal annuel sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Article 2 : l'impôt est dû solidairement

1. Par l'exploitant et par le propriétaire du ou des établissements dangereux, insalubres et incommodes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
2. Par l'exploitant et par le propriétaire du ou des établissements classés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : L'impôt est fixé à :

1. Par établissements dangereux, insalubres ou incommodes :
Etablissements rangés en classe 1 : 150 €
Etablissements rangés en classe 2 : 70 €
2. Par établissements classés :
Etablissements rangés en classe 1 : 150 €
Etablissements rangés en classe 2 : 70 €
Etablissements rangés en classe 3 : 30 €

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt :

- les établissements exploités par des ateliers protégés ;
- les ruchers.

Article 5 : Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans le délai prévu.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996.

Le taux de la taxation d'office est de 200 % en plus de l'impôt de base.

Article 6 : La présente délibération sera transmise pour approbation à la Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,
(s) V. GERARD

Le Président
(s) A. DUPANLOUP

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour la Secrétaire communale,
(Délégation du 10/08/2006)

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 05/01/2001)

F. LAGNEAU

M. MATHY